

1 RÈGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE

1.1 LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ÉLÈVE (ou l'élève s'il est majeur) DOIT ÊTRE DOMICILIÉ EN SAVOIE. Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement scolaire de secteur.

1.2 L'ÉLÈVE DOIT ÊTRE ÂGÉ DE 3 ANS AU MOINS.

Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés à compter de la rentrée scolaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire seront transportés à leur date anniversaire.

1.3 L'ÉLÈVE DOIT ÊTRE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE.

La prise en charge concerne la maternelle, le primaire, le secondaire (1^{er} et 2^e cycle), l'apprentissage.

1.4 L'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE DOIT SE FAIRE DANS DES CONDITIONS RAISONNABLES D'ACCÈS, DE QUALITÉ ET DE COÛT POUR LA COLLECTIVITÉ.

1.5 DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100 % PAR LE DÉPARTEMENT

- au-delà de 3 km en zone rurale,
- au-delà de 5 km pour les communes urbaines hors PTU.

Pour le transport à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain (P T U) :

- élèves domiciliés à l'intérieur d'un PTU et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence du Département,
- élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même PTU, le transport scolaire ne relève pas de la compétence du Département mais des autorités organisatrices de transports urbains.

Le trajet pris en compte est calculé sur la base du parcours carrossable le plus direct sans tenir compte du plan de circulation.

1.6 POUR ÊTRE CRÉÉ OU MAINTENU, UN CIRCUIT DOIT COMPORTER UN MINIMUM DE 7 ENFANTS. En dessous de 7 enfants, une indemnité pour absence de transport est proposée aux familles (voir 2.4 ci-dessous). Si la commune et l'AO2 (autorité organisatrice de transport de second rang) le souhaitent, une convention pourra être signée pour l'organisation par ces dernières d'un circuit scolaire correspondant au besoin des familles concernées, dans laquelle la participation du Département correspondra au montant de cette indemnité.

Pour une extension de circuit, un minimum de 4 enfants est requis, qui doivent être domiciliés à plus de 1 km de l'arrêt le plus proche.

1.7 OUVERTURE DES POINTS D'ARRÊT

L'enfant est sous la **responsabilité de ses parents** entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

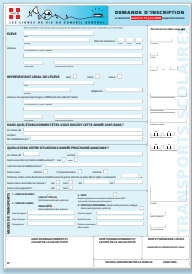
Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité et d'une convention entre la commune et le Département. Cette convention vaut pouvoir de police. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en terme de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges, ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la "garantie" de l'organisateur.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'enfants concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur:
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit.
- De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche:
 - 1 km minimum pour une extension de circuit,
 - 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant



LE REPRÉSENTANT
LÉGAL DE L'ÉLÈVE
(OU L'ÉLÈVE S'IL EST
MAJEUR) DOIT ÊTRE
DOMICILIÉ EN SAVOIE.



**DÉLAIS D'INSCRIPTION
LE 15 JUIN POUR UNE
PRISE EN CHARGE DÈS
LA RENTRÉE SCOLAIRE.**

être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire.

- Du diagnostic sécurité préalable effectué par le Département.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

1.8 DÉLAIS D'INSCRIPTION

Le 15 juin pour une prise en charge dès la rentrée scolaire.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- dont l'affectation scolaire a été tardive (*présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire*),
- qui déménagent en cours d'année (*présentation obligatoire d'un justificatif de domicile*),
- saisonniers qui peuvent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces quatre cas, les élèves ayants droit sont pris en charge sur les circuits dans la limite des places disponibles ou bénéficient d'une allocation pour absence de transport selon les conditions définies en 2.4 ci-dessous.

1.9 FRAIS DE DOSSIER

L'accès au transport scolaire organisé par le Département est **gratuit**.

Des frais de dossier peuvent être perçus par les organisateurs délégués pour les transports sur service spécial uniquement. Chaque année, le Département indique le montant des frais de dossier qui peuvent être appliqués aux élèves pour lesquels le Département participe à la prise en charge du transport scolaire. Le montant des frais liés au transport des personnes pour lesquelles le Département ne donne aucune participation est laissé à l'appréciation de chaque organisateur délégué.

Pénalités de retard

Le montant et les conditions d'application sont laissés à l'appréciation des organisateurs délégués. Ce montant ne pourra pas être supérieur au double des frais de dossier.

Frais de duplicata

Un seul duplicata du titre de transport peut être délivré en cours d'année. Il sera facturé à la famille 10 euros. Le duplicata de la carte de train sera facturé à la famille par la SNCF selon ses tarifs.

1.10 CALENDRIER SCOLAIRE

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts de novembre, de mai et de juin. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express du Département et si celle-ci n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

1.11 RÉCLAMATIONS CONCERNANT L'ANNÉE SCOLAIRE EN COURS

Toute réclamation devra être formulée auprès du Département de la Savoie, service des transports scolaires, avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

5 DÉROGATIONS AUX RÈGLES FONDAMENTALES

5.1 LES CLIS (CLASSES D'INTÉGRATION SCOLAIRE) :

- aucune sectorisation n'est exigée,
- un circuit peut être créé à compter de 4 élèves,
- une indemnité pour absence de transport peut être versée à compter de 1,5 km selon le même mode de calcul que les allocations individuelles pour absence de transport (voir 2.4 ci-dessus).

5.2 LES SEGPA (SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ)

Aucune sectorisation n'est exigée.

5.3 SPORT ET SCOLARITÉ

Le dispositif actuel comprend :

- des ECHAPS (établissement ou classe à horaire aménagé pour la pratique sportive),
- des Sections sportives scolaires à vocation sportive ou éducative,
- des Filières de sport de haut niveau (*pôles sportifs : France et Espoirs*).

Les ECHAPS permettent aux élèves d'enrichir leur pratique sportive en dehors de l'école et de conduire une scolarité selon un emploi du temps équilibré. Les aménagements d'horaires correspondants répondent à un projet personnel de l'élève.

Ces établissements ont une vocation locale. Le transport vers un autre établissement que l'établissement de secteur n'est donc pas pris en charge.

Sauf pour les deux ECHAPS suivant :

- gymnastique à Jean Jacques Perret (Aix-les-Bains) qui a une vocation régionale,
- natation à Louise de Savoie (Chambéry) qui a une vocation départementale.

Les sections sportives scolaires, qui ont remplacé les anciennes sections sport études, peuvent donner à l'élève la possibilité d'atteindre un haut niveau de pratique et permettent de concilier études et pratiques sportives renforcées. Les sections sportives scolaires sont implantées dans les collèges et, en nombre plus restreint, dans les lycées. Elles sont ouvertes par les recteurs d'académie. La mise en place de ces structures dans l'enseignement primaire n'est pas prévue par la réglementation en vigueur.

- À vocation éducative, elles visent la réussite éducative et scolaire par la pratique sportive : citoyenneté, hygiène de vie, comportements sécuritaires pour soi et autrui...
- À vocation sportive : elles visent l'approfondissement ou l'entraînement soutenu d'une pratique sportive pour permettre à chaque élève d'accéder à son meilleur niveau dans la discipline de son choix.

Les filières de haut niveau (pôles espoirs) : les élèves sportifs accueillis dans ces filières sont inscrits par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sur les listes de sportifs de haut niveau. Ils sont en principe scolarisés dans des établissements proches de leur lieu d'entraînement.

Pour les sections sportives scolaires et les filières de sport de haut niveau, le transport vers un autre établissement que l'établissement de secteur est accepté dès lors que la dérogation de la commission de recrutement (Éducation nationale et instances sportives) est accordée.

5.4 BTS (BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR)

Ils sont admis dans la limite des places disponibles sur service spécial uniquement.

BTS

LES BTS SONT ADMIS DANS LA
LIMITE DES PLACES DISPONIBLES
SUR SERVICE SPÉCIAL UNIQUEMENT.



LES SAISONNIERS
JUSTIFIANT D'UNE
DOUBLE DOMICILIATION
EN SAVOIE SERONT PRIS
EN CHARGE SUR LES
DEUX SERVICES.

5.5 DOUBLE DOMICILIATION

5.5.1 Séparation des parents

Si une résidence alternée nécessite la prise en charge de deux services, un circuit principal doit être désigné de commun accord par les parents ou par le représentant légal de l'enfant :

- l'enfant est pris en charge dans les conditions de la charte sur ce circuit principal,
- il peut être accepté sur le circuit correspondant au deuxième domicile, s'il existe un circuit, et dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, une participation forfaitaire supplémentaire de 10 euros pour l'année est demandée à la famille du deuxième domicile et deux justificatifs de domicile sont exigés,
- en cas de litige entre les parents, la priorité est accordée au conjoint ayant la charge fiscale de l'enfant, si l'enfant est rattaché à un seul foyer fiscal. Cette précision peut être prévue dans la décision judiciaire, la convention homologuée par le juge ou dans tout autre accord cosigné,
- gardes alternées : sauf disposition contraire dans la décision judiciaire ou la convention, les parents se partagent le bénéfice de la part fiscale en cas de résidence alternée de l'enfant. En cas de litige entre les parents, le bénéfice du circuit principal est accordé au conjoint ayant le quotient familial le plus faible.

5.5.2 Saisonniers

Les saisonniers justifiant d'une double domiciliation en Savoie seront pris en charge sur les deux services. Une participation forfaitaire supplémentaire de 10 euros pour l'année sera demandée à la famille.

5.6 L'OUVERTURE DES SERVICES SPÉCIAUX

Les organisateurs délégués peuvent ouvrir les services spéciaux au public dès lors que des places restent disponibles. Les élèves ayants droits sont toujours prioritaires. Les personnes en bénéficiant doivent être répertoriées par l'autorité organisatrice déléguée. Les services transportant des élèves en maternelle ne sont pas concernés par cette ouverture.

5.7 EXPÉRIMENTATION LOCALE

Dans le cadre d'une expérimentation locale, une convention pourra être passée entre le Département, l'autorité organisatrice déléguée, les Communes ou groupement de Communes, dans le but d'adapter et d'ouvrir localement l'offre des transports scolaires existants.

Les frais occasionnés seront financés par les acteurs locaux à hauteur de 50 %.

Si une tarification doit être appliquée aux usagers, elle sera fixée en accord avec le Département et déduite des coûts.

5.8 LA SUPPRESSION DE LA CARTE SCOLAIRE

Les élèves non scolarisés dans leur établissement de secteur et bénéficiant d'une dérogation pourront bénéficier d'un transport scolaire, dans la limite des circuits existants et des places disponibles. Ce principe ne s'applique pas pour les collégiens lorsqu'ils répondent à la double condition de distance (*voir 2.2.4 ci-dessus*).

5.9 LES ÉLÈVES RENVOYÉS DE LEUR ÉTABLISSEMENT DE SECTEUR POUR INDISCIPLINE :

- pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, dans la limite des circuits existants et des places disponibles, contre une participation financière forfaitaire de la famille correspondant à deux fois les frais de dossier appliqués par l'AO2,
- en cas d'affectation sur une ligne régulière ou SNCF, les frais seront à la charge de la famille,
- en cas d'absence de transport, aucune indemnité pour absence de transport ne sera versée à la famille.

Cette dérogation n'est acceptée qu'une seule fois par année scolaire.